

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint au loisir et au sport, soit composée de :

— Monsieur Claude Pelletier, directeur du sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47665

Gouvernement du Québec

### **Décret 119-2007, 14 février 2007**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Plages est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires muni-

cipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 juin 2006, la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement 59-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Lac-des-Plages a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 59-2006 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 59-2006 de la Municipalité de Lac-des-Plages joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47666